

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

JURIDIQUE

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE
LA RESTAURATION COLLECTIVE
LANCEMENT DE LA PROCÉDURE**

Délibération : **06.2016.038**

Transmis en préfecture le :

4 juillet 2016

Séance du : **28 juin 2016**

Compte-rendu affiché le **5 juillet 2016**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **20 juin 2016**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume
COUALLIER**

Membres présents à la séance

Roland CRIMIER, Marylène MILLET (à partir du point 8), Mohamed GUOUGUENI, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Christian ARNOUX, François VURPAS (à partir du point 2), Marie-Paule GAY, Yves GAVault, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Thierry MONNET, Gilles PEREYRON

Membres absents excusés à la séance

Marylène MILLET (jusqu'au point 8), Fabienne TIRTIAUX, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Isabelle PICHERIT, François VURPAS (jusqu'au point 2), Lucienne DAUTREY, Anne-Marie JANAS, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Evan CHEDAILLE

Pouvoirs

Marylène MILLET à Yves GAVault (jusqu'au point 8),
Fabienne TIRTIAUX à Bernard GUEDON,
Bernadette VIVES-MALATRAIT à Karine GUERIN,
Isabelle PICHERIT à Roland CRIMIER,
Lucienne DAUTREY à Pascale ROTIVEL,
Anne-Marie JANAS à Serge BALTER,
Jean-Philippe LACROIX à Aurélien CALLIGARO,
Evan CHEDAILLE à Yves CRUBELLIER

RAPPORTEUR : Madame Marie-Paule GAY

1 - Rappel du contexte

Depuis le 1^{er} août 2013, la Commune de SAINT-GENIS-LAVAL a conclu un contrat de Délégation de Service Public, sous la forme d'un affermage, pour la restauration collective municipale. Ce service a été délégué à la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RESTAURATION ET SERVICES, dont la marque commerciale est SODEXO ÉDUCATION, pour les trois sites de restauration suivants :

- Restaurant du Centre : 23 rue des Collonges - 69230 SAINT-GENIS-LAVAL
- Restaurant Guilloux : 16 rue Guilloux - 69230 SAINT-GENIS-LAVAL
- Restaurant P. Frantz : Allée P. Frantz - 69230 SAINT-GENIS-LAVAL

Le contrat arrive à échéance le 31 juillet 2017 et il y a lieu de s'interroger sur le mode de gestion de ce service.

2 - Modes de gestion envisageables

Différentes possibilités s'offrent à la Commune pour l'avenir, à savoir :

- Exploitation du service en régie directe : hypothèse où la collectivité gère et exploite le service avec ses propres moyens matériels et humains.
- Exploitation du service dans le cadre d'un marché public de prestations de services: montage juridique qui implique que la Commune verse un prix en contrepartie des prestations réalisées.
- Exploitation du service dans le cadre d'un contrat de type Délégation de Service Public, au sens des dispositions de l'article L. 1411-1 du CGCT qui prévoient que :

« Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public. ».

Pour les deux premiers modes de gestion, la Commune doit assurer elle-même le recouvrement des redevances auprès des usagers; elle supporte aussi les risques financiers de l'exploitation.

Compte tenu des spécificités du service de la restauration collective, il est proposé de continuer à confier la gestion du service à travers un contrat de Délégation de Service Public, étant précisé que ce mode de gestion est de nature à responsabiliser son gestionnaire, lequel assumera les risques d'exploitation et devra adapter son offre de services aux attentes et besoins effectifs des usagers.

3 - Le cadre procédural

La procédure de DSP est définie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). On peut identifier trois étapes essentielles :

- Étape 1 : Donner un avis sur le principe de Délégation de Service Public
 - ↳ 1.1- Le CT (Comité Technique) et la CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux) doivent être consultés sur le principe et le contenu de la délégation
 - ↳ 1.2- Le Conseil municipal doit délibérer au vu de ces avis sur le principe et le contenu de la délégation et autoriser le Maire à lancer cette procédure.

- Étape 2 : Mise en œuvre de la procédure de publicité et mise en concurrence
 - ↳ 2.1- Suite à la phase de publicité, les entreprises font acte de candidature en déposant un dossier, qui est analysé par la Commission de Délégation de Service Public (CDSP). Les candidats déclarés admis par la CDSP se voient remettre le cahier des charges et ils peuvent ensuite déposer leur offre.
 - ↳ 2.2- La CDSP étudie les offres, rédige un rapport sur ces dernières et formule un avis, lequel sera transmis au Conseil municipal lors de l'étape 3.
 - ↳ 2.3- Phase de négociation des offres (étape fondamentale de la DSP qui permet la rédaction définitive du contrat)

- Étape 3 : Approuver le choix du délégataire et le contrat de Délégation de Service Public
 - ↳ 3.1- Le Conseil municipal délibère sur le choix du délégataire et le contrat de DSP suite à la négociation et au vu de l'avis de la CDSP.

La présente délibération concerne donc la phase 1.2.

En effet, les dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévus à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Aux termes de ces dispositions, le Conseil municipal doit donc se prononcer sur le principe de la Délégation de Service Public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Il est précisé ici que le Comité Technique (CT) de la Commune et la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ont été régulièrement consultés conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 et l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 et ont l'un et l'autre émis un avis favorable sur le projet qui leur a été présenté.

4 - Caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire

4.1 Objet de la délégation

La Commune de SAINT-GENIS-LAVAL envisage plus précisément de confier au délégataire les missions générales ci-dessous énumérées :

- La gestion, l'exploitation et l'entretien des locaux mis à disposition à savoir notamment les trois offices;
- L'élaboration des menus en respectant la structure et la composition de repas fixées par la Commune;

- La fabrication des repas dans une cuisine centrale de production de repas dont il a la responsabilité;
- La livraison des repas en liaison froide sur l'ensemble des offices des sites de restaurations désignées par la Commune de SAINT-GENIS-LAVAL;
- La fourniture des denrées et des prestations durant les périodes imposées par le délégant;
- Le dressage des préparations froides, la remise en température, les finitions, la distribution des repas en libre-service sur les restaurants élémentaires et en service à table dans les restaurants maternels;
- La confection de repas spéciaux sur demande de la Commune de SAINT-GENIS-LAVAL;
- L'animation pédagogique autour des repas et la fourniture de repas à thème;
- La fourniture d'autres prestations telles que l'organisation de pique-niques à la demande de la Commune de SAINT-GENIS-LAVAL;
- La fourniture de prestations non alimentaires (serviettes en papier, documents d'affichages des menus, les emballages jetables ...);
- La gestion financière du service : facturation, encaissement, recouvrement de la participation des usagers au prix du repas sur la base d'une tarification décidée par la Commune de SAINT-GENIS-LAVAL.

4.2 Locaux et matériels mis à disposition et rémunération du délégataire

La Commune de SAINT-GENIS-LAVAL s'engage à mettre à disposition du délégataire, notamment :

- Les offices des trois sites de restauration suivants qui représente environ 1 748 m² de bâtiments répartis actuellement comme suit :
 - Restaurant du Centre : 23 rue des Collonges - 69230 SAINT-GENIS-LAVAL
709 m²
 - Restaurant Guilloux : 16 rue Guilloux - 69230 SAINT-GENIS-LAVAL
648 m²
 - Restaurant P. Frantz : Allée P. Frantz - 69230 SAINT-GENIS-LAVAL
391 m²
- Le matériel de distribution des repas (chariots, meubles buffets, banque de libre service...) et le mobilier d'accueil des convives (tables, chaises, portes-manteaux ...).
- Les vestiaires et sanitaires.

Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploitera à ses risques et périls dans le strict respect des normes de sécurité applicables dans le domaine ainsi que des principes du service public.

4.3 Rémunération du délégataire

Le délégataire percevra directement auprès des usagers du service public une contribution dont les modalités de calcul seront fixées dans le contrat de Délégation de Service Public.

La Collectivité versera au délégataire une compensation au titre des tarifs sociaux et selon les conditions déterminées dans le contrat de délégation.

Une redevance annuelle pourra être versée par le délégataire à la Collectivité pour la durée du contrat et selon les stipulations contractuelles établies.

4.4 Durée de la Convention

La durée du contrat de délégation sera fixée à 5 (cinq) années, du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2022.

4.5 Sort des biens en fin de Convention

Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service délégué, y compris ceux financés par le délégataire, feront retour à la Commune selon les modalités et conditions définies dans la convention.

5 - CONCLUSION

Au vu de ce rapport et des éléments ainsi communiqués, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur le principe de la Délégation de Service Public pour **la gestion du service public de la restauration collective municipale.**

La procédure qui sera mise en œuvre sera celle définie aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, plus spécialement son article L. 1411-4,

Vu la délibération n°05.2016.022 du 30 mai 2016 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au maire afin de saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux en vue de donner son avis sur le principe d'une délégation de service public,

Vu les avis du Comité Technique et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 8 juin 2016 et du 17 juin 2016,

Vu le rapport présentant les caractéristiques du projet joint à la convocation des membres du Conseil municipal,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur le principe d'une Délégation de Service Public ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **APPROUVER** le principe d'une Délégation de Service Public pour la gestion du service public de la restauration collective municipale au vu du rapport de présentation joint en annexe;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager la procédure de Délégation de Service Public pour la gestion du service public de la restauration collective municipale;
- **CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Marie-Paule GAY,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

Le Maire,

Roland CRIMIER



Liste des élus ayant voté POUR

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, François VURPAS, Marie-Paule GAY, Yves GAVULT, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Evan CHEDAILLE, Thierry MONNET, Gilles PEREYRON

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.